

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 23 février 1970.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1969.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de l'assurance vieillesse à raison d'un an par enfant légitime, naturel reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Catherine LAGATU, Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. André AUBRY, Roger GAUDON, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'importance du rôle joué par les femmes dans la vie économique, sociale et politique de la Nation n'est plus contestée.

Pour s'en tenir aux données numériques et selon les résultats provisoires du recensement général de mars 1962, 6.489.000 personnes du sexe féminin exercent un emploi.

De 1957 à 1961, la proportion du personnel féminin dans les établissements industriels et commerciaux est passée de 24,8 % à 29,1 %.

Or, en France, les conditions de travail sont de plus en plus pénibles en raison de l'accroissement de la productivité et de l'allongement de la durée effective de travail.

La France est, en effet, le pays du monde où la durée du travail a le plus augmenté depuis l'avant-guerre. Et si la productivité du travail s'est accrue au profit des employeurs, ce travail a été plus lourd de fatigue pour les ouvriers et les ouvrières.

Les statistiques sur les accidents et maladies du travail reconnus ou non reconnus, sont tragiquement éloquentes à cet égard. Mais ceci mérite un examen particulier pour les femmes travailleuses.

Le budget « temps » des travailleuses fait l'objet d'estimations chiffrées. Les sociologues ont établi qu'une mère de famille occupant un emploi effectue des semaines de travail de 80 à 100 heures si l'on cumule ses obligations professionnelles et domestiques.

Les conséquences de cette perpétuelle course contre la montre, de la tension qu'elle provoque, inquiètent le corps médical. C'est ainsi que les médecins du travail qui se sont réunis à Lille en septembre 1964, ont pu constater :

« La résistance physique des femmes n'est pas inférieure à celle des hommes, mais les obligations de la maternité, les charges du ménage, ajoutées à celles de la production, avec des conditions de travail souvent inhumaines, constituent une somme de travail et de surexcitation nerveuse considérable. »

Les médecins du travail ont conclu à la nécessité d'un temps de travail réduit et aménagé pour les travailleuses : repos du samedi, congés annuels supplémentaires, pauses de détente au cours du travail.

L'organisation internationale du travail, dans sa quarante-huitième session, s'est préoccupée de : « L'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales ».

L'Encyclique *Pacem in Terris* a posé pour elles le « droit à des conditions de travail en harmonie avec leurs devoirs d'épouses et de mères ».

Il ressort de toutes ces constatations d'inspirations très diverses qu'une mère travailleuse est soumise à une usure prématurée et à un besoin impérieux de repos. Il faut également qu'elle puisse profiter d'une retraite acquise dans des conditions aussi pénibles.

La maternité est une fonction sociale parmi les plus importantes. A ce titre, les mères ont des droits que nul ne peut contester.

La présente proposition de loi prévoit donc que les travailleuses pourront bénéficier de leur retraite avec des réductions d'âge de un an par enfant. Le groupe communiste de l'Assemblée Nationale l'avait déjà soumise au Parlement, le 22 juin 1967, sous le n° 346.

L'utilité sociale, la légitimité de telles mesures valent pour les femmes appartenant à la fonction publique ou aux entreprises publiques, comme pour les travailleuses du secteur privé. Les travailleuses du secteur public auxquelles le nouveau Code des pensions vient d'enlever les bonifications d'âge antérieurement acquises trouveront un appui pour leurs luttes dans l'avantage qui serait légitimement accordé à leurs camarades du secteur privé.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter notre proposition de loi qui constitue quant au fond une mesure d'humanité, de progrès et de justice sociale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article L 332 *bis* ainsi conçu :

« *Art. L. 332 bis.* — L'âge exigé pour le droit à la pension de retraite au titre de l'assurance vieillesse est réduit, pour les assurées, d'un an par enfant légitime, naturel reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité.

« Les dispositions de l'article L 331-3° ci-dessus s'appliquent dans ce cas, compte tenu de la réduction d'âge accordée par le présent article. »

Art. 2.

Un décret fixera le taux d'augmentation corrélative de la cotisation des assurances sociales, cette augmentation étant à la charge exclusive des employeurs occupant plus de deux cents salariés.